

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-321

Objet : Patrimoine – Contrat pour l’installation d’équipements hydrométrologiques pour le lac de Champos à St DONAT sur HERBASSE

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter 07-21-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant le besoin de mesurer les débits toute l’année en entrée du lac depuis l’Herbasse en en sortie ;

Considérant la nécessité de répondre au besoin d’une étude de la ressource et de la gestion en eau pour le lac de Champos notamment durant la période estivale d’exploitation.

Considérant l’obligation d’autorisation de prélèvement d’eau de l’Herbasse car besoin de connaître la quantité d’eau prélevée et rendue à l’Herbasse ;

Considérant la consultation aux entreprises réalisées en date du deuxième trimestre 2024 ;

Considérant qu’une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

Considérant le rapport d’analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l’offre de la société CENEAU est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une lettre de commande à la société CENEAU – situé 265 avenue de l’Industrie 34820 TEYRAN, pour un montant de 13 745.00 € HT soit 16 494.00 € TTC, afin de fournir des équipements hydrométrologiques au lac de Champos

Article 2 : De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation ;

Article 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet Arche Agglo et notifiée à la société CENEAU ;

Article 4 : La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.